

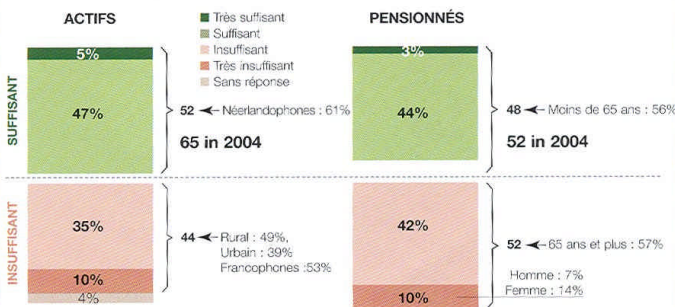
Juin 2007

14 ème année n° 146

# Il n'est pas trop tard...

## Le montant de la pension est-il/sera-t-il suffisant ?

Actifs et pensionnés sont très partagés : environ un sur deux estime que le montant de la pension est, ou sera, suffisant, pour un sur deux qui pense le contraire. Les pensionnés sont plus nettement insatisfaits qu'il y a un an, notamment parmi les pensionnés les plus âgés et les femmes.



Pas de différence significative pour les indépendants et les sous-citoyens  
Base : n= 279 Actifs, n= 261 Pensionnés. (Pourcentages arrondis)

... si vous désirez réduire quelque peu vos futurs impôts 2006, de souscrire une épargne ou de verser un montant complémentaire dans votre contrat existant.

La date fatidique du 30 juin reste d'actualité pour toute épargne qui n'est pas reprise sous le vocable de « l'épargne-pension ».

N'oubliez pas que ces produits vous permettent de faire des économies d'impôts et mieux encore, vous

permet d'augmenter votre capital « pension » en étant soutenu par l'Etat.

**Profitez-en, diverses formules d'épargne sont à votre disposition.**

## La planification successorale grâce à l'assurance vie !

Si vous souhaitez qu'en cas de décès, votre épargne ne tombe pas dans votre patrimoine successoral mais soit transmise à certains bénéficiaires que vous aurez désignés, un contrat d'assurance vie de type "placement" constitue une formule idéale.

### Le choix du bénéficiaire

A moins que vous ne rédigez un testament reprenant vos desiderata particuliers, vos investissements en produits bancaires (actions, comptes d'épargne, sicav ...) seront répartis entre vos héritiers selon la dévolution prévue par le code civil. **Le contrat d'assurance vie permet de déroger à ce principe en désignant précisément les personnes à qui vous souhaitez que votre épargne soit transmise.**

Vous pouvez désigner vos bénéficiaires nommément (exemple : Marc Durant) ou de manière générique (mon conjoint, mes enfants nés et à naître, les héritiers légaux, les héritiers testamentaires, etc.). L'important est que les bénéficiaires soient déterminables lors de la liquidation du contrat et leur identité non sujette au moindre doute.



Il ne peut être dérogé aux dispositions légales en matière de réserve héréditaire. Il n'est jamais possible de "deshériter" totalement les héritiers réservataires (à savoir le conjoint survivant, les enfants et, à défaut de descendant, les père et mère du défunt) et ce, même au moyen du contrat d'assurance vie. Soyez attentif à ne pas avantager un bénéficiaire au détriment de vos héritiers réservataires : ces derniers pourraient lui réclamer

(Suite page 2)



**Pensez à votre épargne !**

Visitez  
notre site WEB  
[www.lambinet.be](http://www.lambinet.be)  
et utilisez notre adresse Email :  
[lambinet@lambinet.be](mailto:lambinet@lambinet.be)



Aide  
urgente ?  
Appelez  
S.O.S. PHONE

il est  
accessible  
24/24 heures  
02/253 22 99

## DES PORTIÈRES QU'ON OUVRE OU QU'ON LAISSE OUVERTES... DANGER !

Nombreux sont ceux qui se déplacent le week-end en voiture, que ce soit pour amener les enfants à leur club de sport, rendre visite aux grands-parents ou se rendre au supermarché. Nombreux sont aussi ceux qui chargent la voiture dans la perspective d'aller passer le week-end à la mer ou dans les Ardennes.

Dans toute cette agitation, les portières s'ouvrent et se referment rapidement et on ne fait pas toujours attention au trafic environnant.

Il n'est donc pas impossible qu'un automobiliste ou un cycliste circulant dans la même direction vienne heurter la portière.

Ce genre de situation peut causer des dégâts considérables à votre véhicule et à la partie adverse.

### Que faire ?

Dans ce type d'affaire, on pense souvent au principe de l'obstacle prévisible. Le code de la route, plus précisément l'article 10.1.3°, prévoit que chaque usager doit pouvoir s'arrêter devant un obstacle prévisible.

Et une portière restée ouverte est effectivement un obstacle prévisible. Peut-on en conclure que la partie adverse aurait dû voir la portière et est responsable des dégâts occasionnés ?

Dans la jurisprudence, ce raisonnement est de moins en moins appliqué. Plusieurs jugements renvoient en effet à l'article 28 du code de la route, qui interdit d'ouvrir une portière et de la laisser ouverte sans s'être assuré qu'elle ne gêne pas la circulation.

### Dans la plupart des cas, la responsabilité est partagée

La portière ouverte est un obstacle prévisible devant lequel la partie adverse aurait dû s'arrêter, mais le propriétaire du véhicule aurait dû fermer la portière qui gênait la circulation. Sinon, c'est simple, il n'y aurait pas eu collision.

D'autres jugements ont attribué la responsabilité au propriétaire du véhicule. Il lui a même été reproché de ne pas avoir tenu compte de la force d'aspiration des autres voitures.

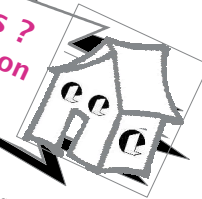
Au vu de cette récente tendance dans la jurisprudence, nous vous conseillons donc :

- ▶ de faire toujours bien attention en ouvrant une portière
- ▶ de ne jamais laisser une portière ouverte trop longtemps
- ▶ d'utiliser de préférence la portière côté trottoir

(Suite de la page 1)

les montants qui excèdent la quotité dont vous pouvez disposer librement et qui dépend du nombre et de la qualité de ces héritiers privilégiés.

**Prêts Hypothécaires ?**  
Nous vous offrons la raison  
de ne pas hésiter !



### Les droits du bénéficiaire

Le bénéficiaire d'un contrat d'assurance vie dispose d'un droit propre et direct sur le capital assuré : l'épargne constituée par les primes versées sur le contrat ne tombe pas dans le patrimoine successoral du preneur d'assurance mais revient directement au bénéficiaire, qui s'adressera à la compagnie d'assurance (et non aux héritiers du preneur) pour obtenir son dû.

Un des grands avantages de ce type d'épargne est la possibilité, pour le bénéficiaire qui aurait également la qualité d'héritier du preneur d'assurance, de renoncer à la succession (au cas où le défunt aurait laissé des dettes importantes) tout en acceptant le bénéfice du contrat d'assurance.

Les commerçants qui n'exercent pas leur activité professionnelle en société et qui sont par conséquent exposés au risque de faillite personnelle pourraient ainsi constituer une épargne en faveur de leur conjoint et enfants par le biais d'un contrat d'assurance vie. Ainsi, ils leur assurent un capital en cas de décès alors que ceux-ci seront peut-être amenés à renoncer à la succession du failli.

### La répartition par parts égales entre les bénéficiaires

Le bénéfice du contrat d'assurance ne sera pas réparti proportionnellement à ce que les bénéficiaires désignés dans la police (et venant également à la succession du preneur) recueillent en leur qualité d'héritier ou de légataire. A moins que le preneur d'assurance ne demande expressément de déroger à ce principe, chaque bénéficiaire recevra une part égale dans le capital assuré.

Les bénéficiaires de votre contrat d'assurance sont vos héritiers légaux et à votre décès, vous laissez votre conjoint et deux enfants. Chacun d'eux recueillera une part égale du capital assuré alors qu'en matière successorale, votre conjoint aura l'usufruit sur le patrimoine et vos enfants en seront nu-propriétaires.

### Et les droits de succession ?

Les assurances vie se caractérisent donc par la grande flexibilité qu'elles offrent pour planifier sa succession. En règle générale on peut affirmer que même si le bénéficiaire d'un contrat d'assurance vie ne fait pas partie des héritiers, l'épargne constituée sera soumise aux droits de succession.



### Perle de l'assurance

En avançant, j'ai cassé le feu arrière de la voiture qui me précédait. J'ai donc reculé, mais en reculant j'ai cabossé le pare-chocs de la voiture qui me suivait. C'est alors que je suis sorti pour remplir les constats, mais en sortant j'ai renversé un cycliste avec ma portière. C'est tout ce que j'ai à déclarer aujourd'hui.

